



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET DU PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la Réglementation de Sécurité

Arras, le 23 avril 2020

### **Arrêté portant autorisation exceptionnelle d'ouverture au public des merceries et commerces spécialisés dans la vente de tissus dans le département du Pas-de-Calais**

#### **Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 à 17 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, à l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 l'ouverture au public d'établissements recevant du public, notamment des commerces, à l'exception de ceux dont l'activité est spécifiquement autorisée;

**Considérant** la multiplication des initiatives citoyennes visant à la réalisation de masques réutilisables en tissus dits grand public, au profit de la population, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, qu'il convient de soutenir;

**Considérant** la tradition couturière du département du Pas-de-Calais favorisant le développement de ces initiatives ;

**Considérant** que les possibilités d'acquisition de tissus et autres articles nécessaires à la couture de ces masques est un enjeu majeur pour la pérennité de ces actions, et que, par conséquent, il convient de faciliter leur acquisition ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais

## ARRÊTE

**Article 1er :** Les merceries et les commerces de détail de tissus en magasins spécialisés du département du Pas-de-Calais sont autorisés à recevoir le public exclusivement pour la vente de produits permettant la réalisation de masques réutilisables par les particuliers ou dans le cadre d'initiatives collectives citoyennes.

**Article 2 :** Les exploitants de ces établissements prendront toutes dispositions pour garantir les mesures d'hygiène et de distanciation sociale conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 23 mars 2020.

**Article 3 :** Le recours à des modalités de vente fondées sur le retrait de commandes réalisées préalablement sera privilégié dans la mesure du possible.

**Article 4 :** Le sous-Préfet, directeur de cabinet, et les maires des communes du département du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Le Préfet,



Fabien SUDRY